

Unité bi-départementale
de la Charente-Maritime et des Deux-Sèvres
ZI de Périgny
Rue Edmé Mariotte
17180 Périgny

Périgny, le 13/06/2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 21/03/2024

Contexte et constats

Publié sur 

JOUBERT ST JEAN D'ANGELY SAS

rue Lafaurie
17400 Saint-Jean-d'Angély

Références : 0007206672/2024/248
Code AIOT : 0007206672

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 21/03/2024 dans l'établissement JOUBERT ST JEAN D'ANGELY SAS implanté rue Lafaurie 17400 Saint-Jean-d'Angély. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- JOUBERT ST JEAN D'ANGELY SAS
- rue Lafaurie 17400 Saint-Jean-d'Angély
- Code AIOT : 0007206672
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

L'usine de production de Saint-Jean d'Angély du groupe Joubert produit des plaquages bois destinés entre autres à l'habitat, l'agencement, le nautisme et l'automobile. La société fournit notamment les grands distributeurs (Dispano, Point P...).

À l'heure actuelle, l'effectif du site de Jean d'Angély est de 115 salariés et quelques intérimaires. La production moyenne est actuellement de 130 m³/j (activité réduite).

Les installations sont notamment réglementées par l'arrêté préfectoral d'autorisation n° 07-61 délivré le 8 janvier 2007, modifié en dernier lieu par l'arrêté préfectoral complémentaire du 20 juillet 2020.

En 2021, le site a subi différents incendies (dans un élévateur alimentant un silo à copeaux de bois et dans un cyclofiltre dédié au bâtiment de finition suite à un incident de production sur une ponceuse).

Depuis plusieurs années, l'exploitant projette de remplacer sa chaudière existante devenue obsolète (chaufferie de 1993 et chaudière de 2008) pour laquelle les rejets sont non-conformes, notamment en CO et poussières. Par courriel du 05/03/2024, il a transmis à l'inspection une version mise à jour de l'avant-projet. L'exploitant est également lauréat de l'appel à projets (France 2030) : « Biomasse chaleur pour l'industrie du bois ».

Thèmes de l'inspection :

- Situation administrative
- Air
- Eau de surface
- Équipement sous pression
- Risque incendie
- Situation administrative
- Bruit

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;

- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	SITUATION ADMINISTRATIVE	Décret du 19/10/2023	Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois
2	MODIFICATION D'ACTIVITES	AP Complémentaire du 20/07/2020, article pages 3 et 7	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	3 mois
3	PROTECTION CONTRE LA Foudre	AP Complémentaire du 20/07/2020, article page 34	Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois
5	ORGANISATION DES SECOURS	AP Complémentaire du 20/07/2020, article page 39	Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant	2 mois
6	VALEURS LIMITEES ET SUIVI DES REJETS ATMOSPHERIQUES	AP Complémentaire du 20/07/2020, article pages 15 à 18	Demande d'action corrective	3 mois
7	REJETS AQUEUX DANS LE MILIEU NATUREL	AP Complémentaire du 20/07/2020, article page 23 et 24	Demande d'action corrective	1 mois
8	EQUIPEMENTS SOUS PRESSION	Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 6	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois
9	NIVEAUX ACOUSTIQUES	AP Complémentaire du 20/07/2020, article Page 29	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	3 mois
10	INSTALLATIONS ELECTRIQUES	AP Complémentaire du 20/07/2020, article Page 33	Demande d'action corrective	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
4	DISPOSITIONS D'EXPLOITATION	AP Complémentaire du 20/07/2020, article page 38	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'exploitant doit mettre à jour sa situation administrative accompagnée du récolement des prescriptions applicables au site au regard des arrêtés ministériels de prescriptions générales d'enregistrement en vigueur.

Il transmet également les éléments de porter-à-connaissance avec tous les éléments d'appréciation, notamment relatifs à :

- la mise à jour des parcelles du site ;
- la nouvelle chaufferie ;
- la mise en place des installations photovoltaïques de production d'électricité ;
- la mise en service du broyeur supplémentaire.

Les dispositions applicables au site devront faire l'objet d'un nouvel arrêté préfectoral complémentaire.

A la suite de plusieurs incidents, l'exploitant a renforcé le plan de formation sécurité du personnel et en assure la traçabilité. Il doit le compléter par des exercices de mise en situation.

Concernant l'autosurveillance des rejets atmosphériques et aqueux, l'exploitant ne réalise pas les contrôles annuels obligatoires. L'exploitant indique qu'il conduit un projet de remplacement de chaudière, pour revenir à des niveaux d'émission conformes qu'il souhaite finaliser pour août 2025.

Au regard des résultats des dernières mesures acoustiques, l'exploitant fait procéder à une étude d'impact acoustique pour mettre en évidence les principales sources sonores et identifier les travaux nécessaires, en intégrant notamment l'évolution du site (nouvelle chaufferie, nouveau broyeur) et définir un échéancier de réalisation des actions correctives.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : SITUATION ADMINISTRATIVE

Référence réglementaire : Décret du 19/10/2023
Thème(s) : Situation administrative, Mise à jour de la situation administrative
Prescription contrôlée : Mise à jour de la situation administrative
Constats : Le groupe familial Joubert, s'appuyant sur sa holding, est composé de 3 usines de production à Saint-Jean d'Angély (17), à Auge Saint-Médard (16) et une unité de déroulage de bois exotiques au Gabon installée en 2000. Les plaquages bois produits sont destinés entre autres à l'habitat, l'agencement, le nautisme et l'automobile. La société fournit notamment les grands distributeurs (Dispano, Point P...). L'effectif du site de Jean d'Angély est de 115 salariés et quelques intérimaires. La production moyenne est actuellement de 130 m ³ /j (activité réduite). Les installations sont notamment réglementées par l'arrêté préfectoral d'autorisation n° 07-61 délivré le 8 janvier 2007, modifié en dernier lieu par l'arrêté préfectoral complémentaire (APC) du 20 juillet 2020.

Les modifications de la nomenclature des installations classées et des activités du site aboutissent désormais à ce que le site relève du régime de l'enregistrement.

En effet, de manière concomitante à la rédaction de l'APC signé le 20 juillet 2020, la rubrique 2940 (Application, cuisson, séchage de vernis, peinture, apprêt, colle, enduit, etc.) a été modifiée par le décret n°2020-559 du 12 mai 2020. Ainsi, la rubrique 2940-2 est passée d'Autorisation à Enregistrement pour une quantité maximale de produits susceptible d'être mise en œuvre étant supérieure à 100 kg/j.

L'APC de 2020 précité indique une quantité maximale de produits de 10t/j.

Les installations sont dorénavant soumises à enregistrement pour la rubrique 2940-2.

L'arrêté du 12/05/20 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2940 s'applique pour les dispositions applicables aux installations existantes.

La rubrique 2910 (Combustion) a été modifiée par les décrets n° 2013-814 du 11 septembre 2013, n°2016-630 du 19 mai 2016, n° 2018-704 du 3 août 2018 et n°2021-976 du 21 juillet 2021. L'APC de 2020 précité indique que les installations sont soumises à enregistrement pour une chaudière bois au titre de la rubrique 2910-B.1. (NB : une erreur matérielle y indique 2910-B.2 dans la colonne Rubrique mais l'arrêté précise bien Enregistrement au titre de la rubrique 2910-B.1 dans les colonnes Régime et Libellé).

L'APC prescrit que cette chaudière soit remplacée au plus tard le 30 septembre 2022.

L'exploitant est toujours en phase d'échanges avec le fournisseur pour le futur équipement.

Il a transmis à l'inspection une mise à jour de son projet de nouvelle installation début mars 2024. Cf. point de contrôle n°2.

Pour les installations actuelles, l'arrêté du 3 août 2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique 2910 s'applique pour les dispositions applicables aux installations existantes (en revanche, toutes les dispositions de l'annexe I de ce même arrêté seront applicables à la nouvelle installation, si elle reste bien soumise à enregistrement (cf. point de contrôle n°2)).

Concernant la rubrique 2260-1 (Broyage, concassage, criblage, déchiquetage, ensachage, pulvérisation, trituration, granulation, nettoyage, tamisage, blutage, mélange, épluchage, décortication ou séchage par contact direct avec les gaz de combustion des substances végétales et de tous produits organiques naturels [...]), l'exploitant indique ajouter un broyeur de 110 kW.

Selon l'Arrêté préfectoral complémentaire de 2020 précité, les installations de la rubrique 2260-1 sont déjà soumises à déclaration pour une puissance maximale de l'ensemble des machines fixes pouvant concourir simultanément au fonctionnement de l'installation de 420 kW.

Or, cette rubrique est soumise à Enregistrement pour une puissance maximale de l'ensemble des machines concourant à l'installation supérieure à 500 kW. Ainsi l'ajout d'un nouveau broyeur de 110 kW fait franchir ce seuil (puissance totale de 530 kW).

Les installations seront soumises à enregistrement pour la rubrique 2260-1.

L'arrêté du 22/10/18 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2260 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement s'appliquera, mais de façon différenciée entre l'extension et la partie existante, comme précisé dans son article 1.

Pour les autres rubriques, l'exploitant n'indique pas de modifications.

En outre, les dispositions de l'APC de 2020 précité continuent à s'appliquer et le site reste soumis aux règles de procédure de l'autorisation.

À la suite de la précédente visite (28/10/21), l'exploitant n'a pas transmis les éventuelles modifications relatives à sa situation administrative au titre des différentes rubriques concernées

par les activités exercées sur le site de Saint-Jean d'Angély.

Lors de la présente visite, il indique à l'inspection avoir acquis une parcelle contiguë au périmètre ICPE actuel, en parallèle de son projet de nouvelle chaufferie.

De plus, l'inspection a constaté que l'implantation et l'exploitation d'un parc photovoltaïque sur un site soumis à autorisation ICPE, sans que l'exploitant n'en ait informé le préfet.

L'exploitant indique avoir fait installer en janvier 2023 au sol un champ photovoltaïque pour une puissance crête installée de 299 kWc et prévu des panneaux photovoltaïques en toitures des bâtiments Administration et Stockage, en cours d'installation, pour une puissance crête de 405 kWc. L'énergie produite sera pour partie autoconsommée sur place. Ces travaux relèvent, pour ceux au sol, de la rubrique n° 30 du tableau annexé à l'article R.122-2 du Code de l'environnement (Installations photovoltaïques de production d'électricité (hormis celles sur toitures, ainsi que celles sur ombrières situées sur des aires de stationnement)) mais il n'est ni soumis à évaluation environnementale, ni soumis à examen au cas par cas du fait que l'installation au sol est d'une puissance inférieure à 300 kWc (dans le cas présent 299 kWc).

Parallèlement, afin d'évaluer les besoins en eaux d'extinction incendie et en rétention, l'exploitant doit transmettre les calculs D9 et D9A en prenant en compte ce projet de centrale photovoltaïque. La comparaison avec les moyens actuellement opérationnels pour assurer cette défense extérieure incendie doit être précisée, ainsi que les éventuels travaux de mise à niveau envisagés et leur échéancier.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

→ L'exploitant transmet la mise à jour du tableau des rubriques ICPE, en veillant à exprimer les capacités du site dans l'unité prévue par la rubrique ICPE, au titre des différentes rubriques concernées par les activités exercées sur le site de Saint-Jean d'Angély.

Il y précisera notamment les éventuelles évolutions depuis l'arrêté préfectoral complémentaire de 2020.

En complément, l'exploitant se positionne sur le classement au titre de la rubrique 1978 et notamment sa sous-rubrique 15 relative à la « stratification de bois et de plastiques lorsque la consommation de solvants est supérieure à 5 tonnes/an ». Si le site est soumis à déclaration au titre de la sous-rubrique 1978-15, l'exploitant devra se conformer aux dispositions applicables aux installations existantes de l'arrêté ministériel du 13 décembre 2019 susvisés.

→ Afin d'actualiser les prescriptions applicables au site, l'exploitant transmet un récolement des prescriptions applicables au site au regard des arrêtés ministériels de prescriptions générales d'enregistrement en vigueur.

En cas de non-conformités à certaines prescriptions, l'exploitant peut demander un aménagement des prescriptions en identifiant les mesures compensatoires envisagées et l'échéancier de réalisation associé.

→ L'exploitant transmet les justificatifs correspondant à la mise à jour des parcelles du site.

→ A ce stade, le site étant soumis aux règles de procédure de l'autorisation, l'exploitant transmet un ou plusieurs porter-à-connaissance, accompagnés de tous les éléments d'appréciation, relatifs à :

- la nouvelle chaufferie (cf. point de contrôle N°2) ;
- la mise en place des installations photovoltaïques de production d'électricité, intégrant notamment une analyse de conformité à l'arrêté du 5 février 2020 pris en application du point V de l'article L. 171-4 du code de la construction et de l'habitat ;
- la mise à jour du calcul D9/D9A pour la défense incendie avec, le cas échéant, la programmation des actions de mise à niveau ;

→ Concernant la mise en service du broyeur supplémentaire, le projet d'extension fait entrer l'installation dans le régime de l'enregistrement de la rubrique 2260-1 (franchissement du seuil E de la rubrique).

Conformément à l'article R. 122-2 du code de l'environnement et à son tableau annexé et en application des dispositions de la note ministérielle du 20 décembre 2021, l'exploitant transmet une demande d'examen au cas par cas à la préfecture de Charente Maritime, afin de déterminer, au regard de ses possibles impacts notables sur l'environnement, si une évaluation environnementale doit être réalisée.

L'exploitant se positionne notamment sur le caractère substantiel ou non de la modification (l'augmentation de capacité faisant franchir un seuil d'enregistrement ICPE) et transmet en préfecture, avec la demande d'examen au cas-par-cas, un porter-à-connaissance, accompagné de tous les éléments d'appréciation, intégrant notamment une analyse de conformité à l'arrêté du 22/10/18 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2260 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

Cette augmentation de capacité représentant plus de 10 % de la capacité préexistante depuis la dernière situation ayant donné lieu à une consultation du public (l'arrêté préfectoral d'autorisation de 2007 faisant état d'un niveau d'activité de 310 kW pour la rubrique 2260), l'exploitant justifie notamment que l'augmentation de capacité n'est pas de nature à changer de manière significative les dangers et inconvénients pré-existants. Il explicite notamment les mesures mises en œuvre pour maîtriser le bruit émis par les installations.

→ A l'issue de l'instruction de l'ensemble des modifications en cours, un nouvel arrêté préfectoral complémentaire, portant enregistrement et mettant à jour la situation administrative du site et le cas échéant, ses prescriptions, sera proposé à la signature du préfet.

Dans la perspective d'éventuelles modifications ultérieures, l'exploitant précisera s'il souhaite que son site continue alors à être régi par les règles procédurales de l'autorisation ou qu'il soit régi par les règles procédurales de l'enregistrement. Ce choix sera intégré dans le nouvel arrêté préfectoral complémentaire.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 3 mois

N° 2 : MODIFICATION D'ACTIVITES

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 20/07/2020, article pages 3 et 7

Thème(s) : Situation administrative, Liste des installations et modification du champ de l'autorisation

Prescription contrôlée :

Page 3 : « LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNEES PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE DES ICPE OU PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE LOI SUR L'EAU

[...]

La chaudière bois est remplacée au plus tard le 30 septembre 2022

[...] »

Page 7 : « MODIFICATION DU CHAMP DE L'AUTORISATION

[...] Toute autre modification notable apportée au projet doit être portée à la connaissance du préfet, avant sa réalisation, par le bénéficiaire de l'autorisation avec tous les éléments

d'appréciation. S'il y a lieu, le préfet fixe des prescriptions complémentaires ou adapte l'autorisation dans les formes prévues à l'article R. 181-45. [...] »

Constats :

L'APC précité de juillet 2020 prévoit que la chaudière était à remplacer au plus tard le 30 septembre 2022. En effet, la chaudière actuelle émet des rejets non conformes en poussières et CO (cf. Point de contrôle N°6).

L'exploitant est toujours en phase d'échanges avec les fournisseurs pour le futur équipement (nouvelle chaudière, dans une nouvelle chaufferie). Il a transmis début mars 2024 à l'inspection une mise à jour de son projet de nouvelle installation (proposition technico-commerciale de la société SUGIMAT du 07/07/2023). Selon les éléments du dossier, les caractéristiques de la chaudière seront équivalentes à celle actuellement en service, soit une chaudière bois d'une puissance de 9,3 MW. Le fluide thermique sera de l'huile à la place de l'eau actuellement utilisée.

Les combustibles prévus par le fournisseur sont les plaquettes et écorces de peuplier, les poussières de bois et les palettes de bois broyé.

Contrairement aux indications de la proposition commerciale, ces combustibles et la puissance de la chaudière la classent à enregistrement au titre de la rubrique 2910-B.1 (et non à déclaration au titre de la rubrique 2910-A.2), conformément à la fiche technique B : combustibles (Fiches techniques Combustion – version du 22/11/2019).

De plus, l'exploitant indique vouloir brûler également les eaux de lavage de ses encolleuses, comme il le fait actuellement. Ce combustible n'est pas listé dans les combustibles qui peuvent être admis dans les fiches combustion précitées. Cette activité serait susceptible de relever de l'incinération de déchets, pour laquelle le site n'est pas classé. L'offre technico-commerciale précise d'ailleurs que « *l'injection d'un mélange eau+colle reste de la responsabilité de l'exploitant pour toute dégradation possible sur le matériel et les émissions* ». Ce qui démontre que la chaudière n'est pas prévue pour cet usage.

L'exploitant évoque qu'une étude INERIS de 1996 aurait confirmé le classement en rubrique B-1 de ce combustible mélange eaux+colle. Pour autant, il indique également avoir engagé une étude de faisabilité pour la mise en place d'un évaporateur d'eau (récupération de l'eau et élimination des résidus de colle en tant que déchets).

L'inspection demande à l'exploitant de s'engager à ne plus utiliser les eaux issues du lavage des encolleuses comme combustibles dans la nouvelle chaudière, d'autant que cet usage serait de nature à lui faire perdre la garantie du constructeur, notamment sur la conformité des rejets.

La nouvelle installation devra être en tout point conforme aux dispositions de l'arrêté du 3 août 2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique 2910 pour les dispositions applicables aux nouvelles installations, et le cas échéant aux dispositions applicables au titre de la rubrique 2915.

Au regard des éléments transmis par l'exploitant, le projet à ce stade doit être justifié en termes de conformité à l'arrêté ministériel relatif à la rubrique 2910 Enregistrement pour les installations nouvelles et revu ou complété notamment pour les points suivants :

- les distances d'implantation aux limites du site (20 mètres minimum) ;
- l'article 5 de l'AMPG prévoit également que « *Le local abritant l'installation de combustion a un volume d'au plus 5 000 m³. A défaut, l'exploitant justifie dans le dossier de demande que le phénomène dangereux résultant de l'explosion du bâtiment abritant l'installation de combustion est de gravité au plus « sérieuse » au sens de l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005 susvisé.* » Le projet de construction représente actuellement un volume d'environ 6 600 m³ : l'analyse du risque explosion est à justifier ;
- la défense extérieure contre l'incendie : il est rappelé que le RDDECI (règlement départemental contre la défense incendie) prévoit que les réserves incendie soient implantées à plus de 25 m de tout risque à défendre. L'exploitant devra solliciter un avis du SDIS sur son projet finalisé, qui doit

- notamment intégrer au moins une voie engin sur 1 face ;
- la mise à jour de l'étude ATEX ;
 - la mise à jour de l'analyse du risque foudre et, le cas échéant, de l'étude technique foudre ;
 - la mise à jour des points de rejets atmosphériques et de leurs paramètres attendus de rejets ;
 - la mise à jour des points de rejets aqueux et de leurs paramètres attendus de rejets. L'exploitant explicite la modification des bassins d'infiltration et justifie l'évolution de la rubrique IOTA 2.1.5.0 envisagées ;
 - la mise à jour de liste des déchets (notamment fluide calorimétrique huile) et la FDS de l'huile.

En effet, en fonction de la nature de l'huile utilisée, l'exploitant devra se positionner au titre de la rubrique 2915 : procédés de chauffage utilisant comme fluide caloporteur des corps organiques combustibles. Le cas échéant, le projet doit être justifié en termes de conformité à l'arrêté ministériel relatif à la rubrique 2915 applicable (Déclaration ou Enregistrement, en fonction des caractéristiques physico-chimiques de l'huile utilisée).

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

→ L'exploitant transmet un porter-à-connaissance, accompagné de tous les éléments d'appréciation, sur le projet de nouvelle chaufferie, notamment :

- la mise à jour de la situation administrative (le cas échéant au regard aussi de la rubrique 2915)
- l'analyse de conformité aux dispositions de l'arrêté du 3 août 2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique 2910 pour les dispositions applicables aux nouvelles installations,
- le cas échéant en fonction de la nature de l'huile utilisée, l'analyse de conformité aux dispositions de l'arrêté ministériel relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime correspondant (enregistrement ou déclaration) au titre de la rubrique 2915,
- un échéancier de réalisation.

Comme il l'a annoncé en visite, l'exploitant doit respecter l'objectif de remplacer sa chaudière avant le 31/08/2025.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective

Proposition de délais : 3 mois

N° 3 : PROTECTION CONTRE LA Foudre

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 20/07/2020, article page 34

Thème(s) : Risques accidentels, Protection contre la foudre

Prescription contrôlée :

[...]

Une vérification visuelle est réalisée annuellement par un organisme compétent.

L'état des dispositifs de protection contre la foudre fait l'objet d'une vérification complète tous les deux ans par un organisme compétent.

Toutes ces vérifications sont décrites dans une notice de vérification et de maintenance et sont réalisées conformément à la norme NF EN 62305-3, version de décembre 2006.

Les agressions contre la foudre sont enregistrées. En cas de coup de foudre enregistré, une vérification visuelle des dispositifs de protection concerné est réalisée, dans un délai maximum d'un mois, par un organisme compétent.

Si l'une de ces vérifications fait apparaître la nécessité d'une remise en état, celle-ci est réalisée dans un délai maximum d'un mois.

L'exploitant tient en permanence à la disposition de l'inspection des installations classées l'analyse

du risque foudre, l'étude technique, la notice de vérification et de maintenance, le carnet de bord et les rapports de vérification.
<p>Constats :</p> <p>Selon l'exploitant, le site ne dispose pas de dispositifs de protection contre la foudre.</p>
<p>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</p> <p>→ L'exploitant transmet à jour l'analyse du risque foudre et, le cas échéant, de l'étude technique foudre pour lesquelles il avait passé commande en 2019. → Dans le cadre de son projet de construction, il procède à la mise à jour de l'analyse du risque foudre et, le cas échéant, de l'étude technique foudre (cf. point de contrôle N°2).</p>
<p>Type de suites proposées : Avec suites</p>
<p>Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant</p>
<p>Proposition de délais : 3 mois</p>

N° 4 : DISPOSITIONS D'EXPLOITATION

<p>Référence réglementaire : AP Complémentaire du 20/07/2020, article page 38</p>
<p>Thème(s) : Risques accidentels, Formation du personnel</p>
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>Outre l'aptitude au poste occupé, les différents opérateurs et intervenants sur le site, y compris le personnel intérimaire, reçoivent une formation sur les risques inhérents des installations, la conduite à tenir en cas d'incident ou d'accident et sur la mise en œuvre des moyens d'intervention.</p>
<p>Constats :</p> <p>Au regard de plusieurs incidents survenus sur le site, l'inspection du 28/10/21 avait constaté un manque de formation et de qualification des personnels en charge du suivi et de connaissances des installations.</p> <p>L'exploitant indique avoir depuis renforcé son équipe de maintenance qui est dorénavant complète. L'exploitant a renforcé la formation des opérateurs, notamment pour la conduite des équipements de travail (transpalettes ; personnel de chaufferie).</p> <p>D'autres actions sont en cours de mise en œuvre (dont accueil général sécurité avant prise de poste).</p> <p>Par courriel du 12/04/2024, l'exploitant a transmis un devis signé pour la formation EPI (équipiers de première intervention) pour l'ensemble du personnel. Cette formation est prévue par groupe de 12 personnes avant l'arrêt d'usine en semaine 31.</p> <p>L'inspection a constaté la traçabilité des formations sur informatique.</p>
<p>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</p> <p>L'exploitant poursuit le déploiement de son plan de formation sur les risques inhérents des installations, la conduite à tenir en cas d'incident ou accident et, sur la mise en œuvre des moyens d'intervention en assurant sa traçabilité avec les fréquences et dates de réalisation par les</p>

personnels du site.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : ORGANISATION DES SECOURS

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 20/07/2020, article page 39
Thème(s) : Risques accidentels, Consignes générales d'intervention
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>Des consignes écrites sont établies pour la mise en œuvre des moyens d'intervention, d'évacuation du personnel et d'appel des secours extérieurs auxquels l'exploitant en aura communiqué un exemplaire. Le personnel est entraîné à l'application de ces consignes.</p>
<p>Constats :</p> <p>L'exploitant a mis à jour la procédure interne « Intervention en cas d'incendie » en date du 08/03/2024 et indique l'avoir transmise pour diffusion aux chefs d'équipe et SST (sauveteurs secouristes du travail).</p> <p>La mise en place des équipes de première intervention, débutée avant COVID, est en cours de finalisation (cf. point de contrôle N°4).</p> <p>L'exploitant indique avoir mis à jour le dossier de lutte contre l'incendie en 2023 et organisé un RDV avec les pompiers.</p> <p>Pour mémoire, les documents transmis doivent notamment comporter :</p> <ul style="list-style-type: none"> • le plan des installations avec indication ; • les phénomènes dangereux (incendie, explosion, etc.) susceptibles d'apparaître ; • les moyens de lutte contre l'incendie ; • les dispositifs destinés à faciliter l'intervention des services d'incendie et de secours. • les stratégies d'intervention en cas de sinistre ; • l'obligation d'informer l'inspection des installations classées en cas d'accident.
<p>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</p> <p>L'exploitant justifie de la transmission du dossier de lutte contre l'incendie au SDIS.</p> <p>Il organise des exercices d'intervention et évacuation. L'exploitant doit en formaliser les fréquences et les dates. Il tient ces documents à la disposition de l'inspection des installations classées sur site.</p>
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 2 mois

N° 6 : VALEURS LIMITES ET SUIVI DES REJETS ATMOSPHERIQUES

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 20/07/2020, article pages 15 à 18
Thème(s) : Risques chroniques, Valeurs limites d'émission de concentrations / flux et autosurveillance
Prescription contrôlée :

Page 15 : Valeurs limites d'émission de concentrations / flux

« Les rejets issus des installations doivent respecter les valeurs limites suivantes en concentration, les volumes de gaz étant rapportés :

- à des conditions normalisée de température (273 K) et de pression (101,3 kPa) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs) sauf pour les installations de séchage où les résultats sont exprimés sur gaz humides

- à une teneur en O₂ de 6% pour le rejet 1.

[cf. tableau en page 16 de l'arrêté préfectoral] »

Page 18 : Autosurveillance des émissions atmosphériques canalisées

« Les mesures portent sur les rejets suivants : [cf. tableau en page 18 de l'arrêté] »

Constats :

Suite à l'arrêté préfectoral du 23/05/2019 de mise en demeure de procéder à l'analyse des rejets atmosphériques de la chaudière avant le 30/06/2019 puis de maintenir une surveillance annuelle, l'exploitant avait transmis le rapport APAVE N° : 10835916-001-1 pour l'intervention réalisée du 18 au 21/06/2019. Le rapport concluait que les concentrations en CO et Poussières étaient supérieures à la valeur réglementaire :

Depuis, l'arrêté préfectoral complémentaire du 20/07/2020 ayant supprimé certaines prescriptions applicables au site, la mise en demeure sur la base notamment de l'article 7.4 et l'annexe 2 de l'arrêté préfectoral du 08/01/2007 n'est plus fondée.

L'exploitant indique qu'il n'a pas procédé à de nouvelles analyses depuis 2019 : dans la mesure où ses résultats de mesures étaient non conformes et des difficultés techniques à faire évoluer cette situation avec l'équipement en place, l'exploitant a poursuivi son projet de remplacement de chaudière, qui a pris du retard en raison de la crise sanitaire COVID. Il souhaite le finaliser pour août 2025 (cf. point de contrôle N°2).

Dans l'attente, il indique avoir renforcé la fréquence de nettoyage et d'entretien des installations à 4 fois par an pour limiter le niveau d'émissions.

L'inobservation de cette prescription induit une méconnaissance de la qualité des rejets atmosphériques (indicateur du bon fonctionnement des installations) et l'impossibilité de s'assurer du respect des valeurs limites.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

→ Pour s'assurer de l'efficacité des mesures compensatoires mises en place dans l'attente du remplacement de la chaudière, l'exploitant réalise les contrôles réglementaires de rejets atmosphériques, conformément aux dispositions de l'arrêté préfectoral.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 3 mois

N° 7 : REJETS AQUEUX DANS LE MILIEU NATUREL

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 20/07/2020, article page 23 et 24

Thème(s) : Risques chroniques, VLE des eaux exclusivement pluviales et autosurveillance

<p>Prescription contrôlée :</p> <p><u>Page 23</u> : Rejets dans le milieu naturel ou dans une station d'épuration collective « Valeurs limites d'émission des eaux exclusivement pluviales L'exploitant est tenu de respecter avant rejet des eaux pluviales non polluées dans le milieu récepteur considéré, les valeurs limites en concentration définies : Référence du rejet vers le milieu récepteur : N°3 à N°6 [cf. tableau dans l'arrêté préfectoral page 23] »</p> <p><u>Page 24</u> : Fréquences et modalités de l'autosurveillance de la qualité des rejets aqueux « Les dispositions minimum suivantes sont mises en œuvre pour les rejets 3 à 6 : [cf. tableau page 24 de l'arrêté préfectoral] »</p>
<p>Constats :</p> <p>L'exploitant indique qu'il n'a pas procédé aux analyses. L'inobservation de cette prescription induit une méconnaissance de la qualité des rejets atmosphériques (indicateur du bon fonctionnement des installations) et l'impossibilité de s'assurer du respect des valeurs limites.</p>
<p>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</p> <p>L'exploitant réalise les contrôles réglementaires de rejets aqueux, conformément aux dispositions de l'arrêté préfectoral.</p>
<p>Type de suites proposées : Avec suites</p>
<p>Proposition de suites : Demande d'action corrective</p>
<p>Proposition de délais : 1 mois</p>

N° 8 : EQUIPEMENTS SOUS PRESSION

<p>Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 6</p>
<p>Thème(s) : Risques accidentels, Liste des équipements sous pression</p>
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>III - L'exploitant tient à jour une liste des récipients fixes, des générateurs de vapeur et des tuyauteries soumis aux dispositions du présent arrêté, y compris les équipements ou installations au chômage. Cette liste indique, pour chaque équipement, le type, le régime de surveillance, les dates de réalisation de la dernière et de la prochaine inspection et de la dernière et de la prochaine requalification périodique. L'exploitant tient cette liste à la disposition des agents chargés de la surveillance des appareils à pression.</p>
<p>Constats :</p> <p>La liste des équipements sous pression (ESP) transmise par l'exploitant le 26 mars 2024 ne respecte pas les dispositions de l'article 6.III de l'AM du 20/11/2017. En effet, les informations relatives au type d'équipement (récipient, générateur de vapeur, ...) et au régime de surveillance retenu (avec ou sans plan d'inspection) ne sont pas précisées. Par ailleurs, certaines dates de</p>

<p>derniers et de prochains contrôles réglementaires (inspection périodique et/ou requalification périodique) n'y sont pas renseignées ou mises à jour. Les caractéristiques de chaque équipement (PS, volume parfois manquant) pourraient également y être judicieusement ajoutées.</p>
<p>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</p> <p>L'exploitant complète et tient à jour la liste des équipements sous pression du site.</p>
<p>Type de suites proposées : Avec suites</p>
<p>Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant</p>
<p>Proposition de délais : 1 mois</p>

N° 9 : NIVEAUX ACOUSTIQUES

<p>Référence réglementaire : AP Complémentaire du 20/07/2020, article Page 29</p>
<p>Thème(s) : Risques chroniques, Mesures périodiques des niveaux sonores</p>
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>Une mesure périodique des niveaux sonores est effectuée aux frais de l'exploitant par un organisme qualifié, notamment à la demande du préfet, si l'installation fait l'objet de plaintes ou en cas de modification de l'installation susceptible d'impacter le niveau de bruit généré dans les zones à émergence réglementée.</p> <p>Les résultats des mesures réalisées sont transmis au préfet dans le mois qui suit leur réception avec les commentaires et propositions éventuelles d'amélioration.</p>
<p>Constats :</p> <p>Suite à une étude acoustique de 2006, l'exploitant a entrepris des travaux d'insonorisation (broyeur, gaines de transport, ventilateurs,...).</p> <p>L'exploitant a fait réaliser un contrôle des émissions sonores par la société ACOUSTEX en décembre 2022 (rapport 759522 du 16/02/2023).</p> <p>Le rapport conclut que les points de mesure en limite de propriété sont conformes en période diurne et en période nocturne à l'exception d'un léger dépassement de moins de 2 dBA constaté au point 4. Concernant les valeurs au niveau des zones à émergence réglementée, les résultats apparaissent tous non conformes (à l'exception du point ZER 2 en période diurne). En période diurne, de forts dépassements sont observés jusqu'à +25 dB(A) au-dessus de l'émergence réglementaire. La non-conformité au voisinage est due à l'activité du site (tronçonnage, écorçage, déroulage, équipement technique, etc.) et à la chaudière.</p> <p>Le rapport des mesures de niveaux acoustiques met en évidence des dépassements des valeurs limites des niveaux sonores notamment d'émergence. Les aménagements réalisés par l'exploitant se révèlent donc insuffisants.</p> <p>De plus, lors de la visite, l'inspection a constaté que la porte sud de l'atelier technique était ouverte lors du fonctionnement des machines. L'exploitant l'a fermée.</p>
<p>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</p> <p>-> L'exploitant fait procéder à une étude d'impact acoustique pour mettre en évidence les principales sources sonores et identifier les travaux nécessaires pour atteindre les objectifs fixés par l'arrêté préfectoral de 2020 précité.</p> <p>Cette étude prévisionnelle intègre notamment la prise en compte de l'évolution du site (nouvelle chaufferie, nouveau broyeur).</p> <p>Il définit un échéancier de réalisation pour les actions correctives afin de garantir la réduction du</p>

niveau sonore des installations en façade des habitations les plus impactées.
-> L'exploitant s'assure que les moyens déjà en place permettant de réduire le niveau sonore sont mis en œuvre en permanence. Il transmet à l'inspection les justificatifs de son action.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective
Proposition de délais : 3 mois

N° 10 : INSTALLATIONS ELECTRIQUES

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 20/07/2020, article Page 33
Thème(s) : Risques accidentels, Vérifications périodiques
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>[...]</p> <p>Une vérification périodique de l'ensemble de l'installation électrique est effectuée au minimum une fois par an par un organisme compétent qui mentionnera très explicitement les défauts relevés dans son rapport.</p> <p>L'exploitant conservera une trace écrite des éventuelles mesures correctives prises.</p>
<p>Constats :</p> <p>L'exploitant a transmis par courriel du 26/03/2024 le dernier rapport de vérification des installations électriques au titre du code du travail. La dernière vérification des installations électriques a été réalisée par APAVE du 07/08/2023 au 11/08/2023. Le rapport fait état de 23 observations (dont 12 observations déjà signalées) nécessitant des actions correctives. Mais certaines installations n'ont pas pu être vérifiées.</p> <p>L'exploitant réalise annuellement un contrôle thermographique des installations électriques au niveau des armoires électriques du site. Le rapport Q19 conclut à l'absence d'anomalie.</p> <p>L'exploitant a joint un tableau de suivi de la levée des observations et de programmation des actions correctives.</p>
<p>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</p> <p>L'exploitant veille à permettre la vérification de l'ensemble des installations électriques. Il poursuit la levée des observations en mettant conformément les anomalies électriques pouvant générer un risque d'incendie ou d'explosion dans un délai n'excédant pas un mois et solde les autres anomalies sous un an à réception du rapport de vérification.</p>
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 3 mois